



## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-01/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Titre : consultation « Mission de contrôle technique (CT) pour les travaux d'agrandissement de la déchèterie de Fronton ».**

#### **Décision de résiliation**

**Vu** le marché de service relatif à des missions de contrôle technique pour les travaux d'agrandissement de la déchèterie de Fronton, lancée en juillet 2020 dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte,

**Vu** l'attribution du marché de contrôle technique à l'entreprise ALPES CONTROLES,

**Vu** l'article R. 2195-3 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, pour motif d'intérêt général, résilier un marché public,

**Vu** la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

**Vu** l'article 1 de l'arrêté n°2023-EP04 du 27 juin 2023 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE,

Considérant que les prestations du contrôleur technique, prévues dans le cadre de ce marché, ne sont plus en adéquation avec le besoin de Decoset, puisqu'au cours des études de maîtrise d'œuvre sur cette déchèterie, des demandes complémentaires ont été faites par les services de l'état (DDT), dont l'objectif était de répondre à plusieurs contraintes environnementales : risque important d'inondation, projet de zone humide,

Considérant que ces modifications, actées par voie d'avenant, ont entraîné des évolutions techniques et financières importantes sur l'ensemble du projet et impactant considérablement les prestations du contrôleur technique,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Article 1er :** Décide de résilier pour motif d'intérêt général le marché « Mission de contrôle technique (CT) pour les travaux d'agrandissement de la déchèterie de Fronton » avec une indemnité de 138.20 € représentant 4% du montant HT du reste à payer sur le marché,

**Article 2 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2025

Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE, Vice-Présidente en charge  
des marchés publics

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250127-DEC-2025-01-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2025  
Date de réception préfecture : 03/02/2025

## Extrait du registre des délibérations

### Décision du Président Par délégation du Comité syndical

**Décision n° 2025-03/JS**

**Nature : 7. Finances ; 7.3. Emprunts ; 7.3.1 Emprunts**

**Titre : Contrat de prêt pour financer l'opération de « Subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse ».**

#### **Décision de souscription d'un emprunt**

**Vu** la délibération D2020-19 en date du 27 aout 2020 « Délégations d'attributions au président » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset délègue à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Vu** la délibération D2024-41 en date du 07 novembre 2024 relative à la création de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), approuvant l'ouverture d'une AP/CP permettant le versement d'une subvention d'équipement au titulaire de la DSP d'exploitation des UVE du territoire de Decoset pour les travaux relatifs à la reconstruction de l'Unité de Valorisation Energétique sur la commune de Toulouse pour un montant total de 150 000 000 € sur 3 ans (2025, 2026 et 2027) ;

Vu la délibération D2024-46 en date du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de Decoset auquel sont inscrits des crédits à hauteur de 30 000 000€ sur l'opération d'investissement n°46 Nouvelle UVE Toulouse ;

Considérant l'endettement du syndicat ;

Considérant l'affectation des excédents au financement des investissements ;

Considérant la nécessité de financer ces investissements une fois ces excédents consommés ;

Considérant la consultation d'établissements bancaires lancée au mois d'avril 2025 et l'analyse des offres en résultant ;

Considérant l'offre faite par la Société Générale en date du 30 avril 2025 pour la souscription d'un emprunt de 10 000 000€ ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

*Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,*

**Article 1 :** Décide de contracter auprès de la Société Générale, pour le financement de la subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse, un emprunt de 10 000 000 € pour une durée de 30 ans aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet : financer la subvention d'équipement pour les travaux de reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse
- Date de versement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025
- Taux variable de marché : Euribor 3M +0,94%
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant – Linéaire
- Base de calcul : Exact/360
- Commissions de non utilisation : 0,1% du montant du contrat de prêt

**Article 2 :** Décide de signer le contrat de souscription proposé par La Société Générale.

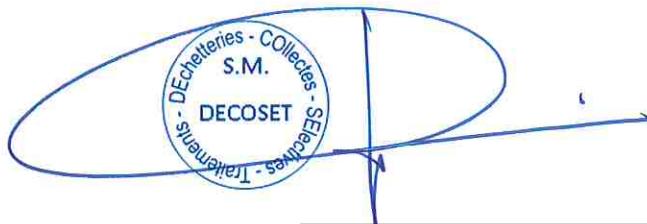
**Article 3 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

**Article 5 :** Le Syndicat DecoSET procèdera, pendant toute la durée dudit emprunt, à l'inscription budgétaire des crédits annuels nécessaires au règlement des sommes dues au titre du présent emprunt (dépenses obligatoires).

Fait à Balma, le 13 mai 2025

Le Président,  
VINCENT TERRAIL-NOVES



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250513-DEC-2025-03-AR  
Date de télétransmission : 15/05/2025  
Date de réception préfecture : 15/05/2025

## Extrait du registre des délibérations

### Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2025-04/JS

Nature : 7. Finances ; 7.3. Emprunts ; 7.3.1 Emprunts

Titre : Contrat de prêt pour financer l'opération de « Subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse ».

#### Décision de souscription d'un emprunt

Vu la délibération D2020-19 en date du 27 aout 2020 « Délégations d'attributions au président » par laquelle le Comité syndical du syndicat DecoSET délègue à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération D2024-41 en date du 07 novembre 2024 relative à la création de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), approuvant l'ouverture d'une AP/CP permettant le versement d'une subvention d'équipement au titulaire de la DSP d'exploitation des UVE du territoire de DecoSET pour les travaux relatifs à la reconstruction de l'Unité de Valorisation Energétique sur la commune de Toulouse pour un montant total de 150 000 000 € sur 3 ans (2025, 2026 et 2027) ;

Vu la délibération D2024-46 en date du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de DecoSET auquel sont inscrits des crédits à hauteur de 30 000 000€ sur l'opération d'investissement n°46 Nouvelle UVE Toulouse ;

Considérant l'endettement du syndicat ;

Considérant l'affectation des excédents au financement des investissements ;

Considérant la nécessité de financer ces investissements une fois ces excédents consommés ;

Considérant la consultation d'établissements bancaires lancée au mois d'avril 2025 et l'analyse des offres en résultant ;

Considérant l'offre faite par La Banque Postale en date du 30 avril 2025 pour la souscription d'un emprunt de 10 000 000 € ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

*Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,*

**Article 1 :** Décide de contracter auprès de la Banque Postale, pour le financement de la subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse, un emprunt de 10 000 000 € pour une durée de 30 ans aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet : financer la subvention d'équipement pour les travaux de reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse
- Date de versement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025
- Taux fixe maximal : 3,70%
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Commissions d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt

**Article 2 :** Décide de signer le contrat de souscription proposé par La Banque Postale.

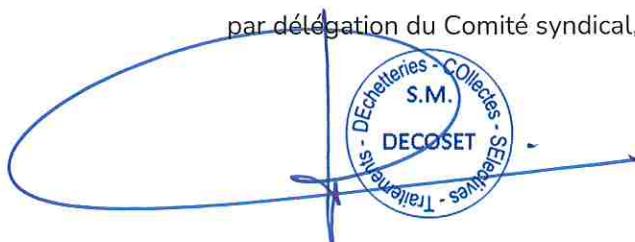
**Article 3 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

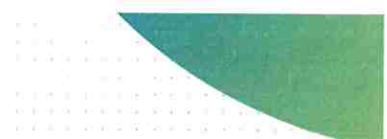
**Article 4 :** Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

**Article 5 :** Le Syndicat DecoSET procèdera, pendant toute la durée dudit emprunt, à l'inscription budgétaire des crédits annuels nécessaires au règlement des sommes dues au titre du présent emprunt (dépenses obligatoires).

Fait à Balma, le 19 mai 2025

Le Président,  
**VINCENT TERRAIL-NOVES**  
par délégation du Comité syndical,





## Extrait du registre des délibérations

### Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2025-05/JS

Nature : 7. Finances ; 7.3. Emprunts ; 7.3.1 Emprunts

Titre : *Contrat de prêt pour financer l'opération de « Subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse ».*

#### Décision de souscription d'un emprunt

**Vu** la délibération D2020-19 en date du 27 aout 2020 « Délégations d'attributions au président » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset délègue à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Vu** la délibération D2024-41 en date du 07 novembre 2024 relative à la création de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), approuvant l'ouverture d'une AP/CP permettant le versement d'une subvention d'équipement au titulaire de la DSP d'exploitation des UVE du territoire de Decoset pour les travaux relatifs à la reconstruction de l'Unité de Valorisation Energétique sur la commune de Toulouse pour un montant total de 150 000 000 € sur 3 ans (2025, 2026 et 2027) ;

**Vu** la délibération D2024-46 en date du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de Decoset auquel sont inscrits des crédits à hauteur de 30 000 000€ sur l'opération d'investissement n°46 Nouvelle UVE Toulouse ;

Considérant l'endettement du syndicat ;

Considérant l'affectation des excédents au financement des investissements ;

Considérant la nécessité de financer ces investissements une fois ces excédents consommés ;

Considérant la consultation d'établissements bancaires lancée au mois d'avril 2025 et l'analyse des offres en résultant ;

Considérant l'offre faite par La Caisse des dépôts en date du 30 avril 2025 pour la souscription d'un emprunt de 10 000 000 € ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

*Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,*

**Article 1 :** Décide de contracter auprès de la Caisse des dépôts, pour le financement de la subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse, un emprunt de 10 000 000 € pour une durée de 30 ans aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet : financer la subvention d'équipement pour les travaux de reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse
- Date de versement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025
- Taux indexé : Livret A +0,40%
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Commissions d'instruction : 0,06% du montant du contrat de prêt
- Pénalité de dédit : 1% du montant du prêt annulé

**Article 2 :** Décide de signer le contrat de souscription proposé par La Caisse des dépôts.

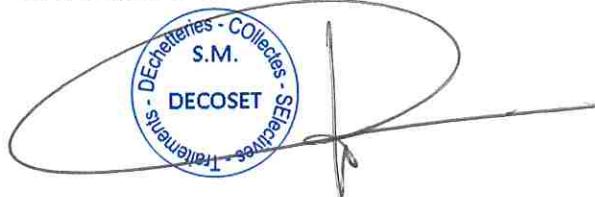
**Article 3 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

**Article 5 :** Le Syndicat Decoset procèdera, pendant toute la durée dudit emprunt, à l'inscription budgétaire des crédits annuels nécessaires au règlement des sommes dues au titre du présent emprunt (dépenses obligatoires).

Fait à Balma, le 26 mai 2025

Le Président,  
**VINCENT TERRAIL-NOVES**  
par délégation du Comité syndical,





## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-06/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-02-28**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire pour l'ensemble du personnel de Decoset notamment le lot n°4 : service de formation en amiante, lancée le 28 février 2025 dans le cadre d'une procédure en appel d'offres ouvert au-dessus des seuils européens ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le lot n°4 relatif à la dispense de « formation en amiante » le 02 avril 2025 à 14 heures ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

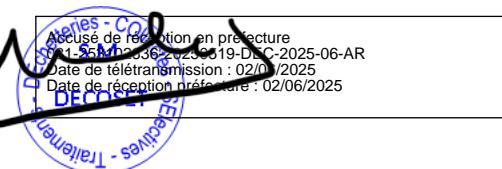
**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 4 « formation en amiante », de la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire, Une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 19 mai 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*





## Extrait du registre des délibérations

### Décision du Président Par délégation du Comité syndical

**Décision n° 2025-07/JS**

**Nature : 7. Finances ; 7.3. Emprunts ; 7.3.1 Emprunts**

**Titre : Contrat de prêt pour financer l'opération de « Subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse ».**

#### **Décision de souscription d'un emprunt**

**Vu** la délibération D2020-19 en date du 27 aout 2020 « Délégations d'attributions au président » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset délègue à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Vu** la délibération D2024-41 en date du 07 novembre 2024 relative à la création de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), approuvant l'ouverture d'une AP/CP permettant le versement d'une subvention d'équipement au titulaire de la DSP d'exploitation des UVE du territoire de Decoset pour les travaux relatifs à la reconstruction de l'Unité de Valorisation Energétique sur la commune de Toulouse pour un montant total de 150 000 000 € sur 3 ans (2025, 2026 et 2027) ;

**Vu** la délibération D2024-46 en date du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de Decoset auquel sont inscrits des crédits à hauteur de 30 000 000€ sur l'opération d'investissement n°46 Nouvelle UVE Toulouse ;

Considérant l'endettement du syndicat ;

Considérant l'affectation des excédents au financement des investissements ;

Considérant la nécessité de financer ces investissements une fois ces excédents consommés ;

Considérant la consultation d'établissements bancaires lancée au mois d'avril 2025 et l'analyse des offres en résultant ;

Considérant l'offre faite par la Société Générale en date du 30 avril 2025 pour la souscription d'un emprunt de 10 000 000€ ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

*Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,*

**Article 1 :** Décide de contracter auprès de la Société Générale, pour le financement de la subvention d'équipement pour la reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse, un emprunt de 10 000 000 € pour une durée de 30 ans aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Objet : financer la subvention d'équipement pour les travaux de reconstruction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Toulouse
- Date de versement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025
- Taux variable de marché : Euribor 3M +0,94% - Euribor flooré à 0%
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant – Linéaire
- Base de calcul : Exact/360
- Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

**Article 2 :** Décide de signer le contrat de souscription proposé par La Société Générale.

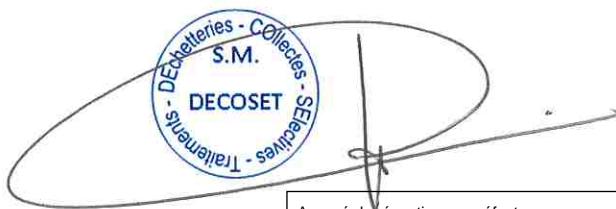
**Article 3 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

**Article 5 :** Le Syndicat Decoset procèdera, pendant toute la durée dudit emprunt, à l'inscription budgétaire des crédits annuels nécessaires au règlement des sommes dues au titre du présent emprunt (dépenses obligatoires).

Fait à Balma, le 26 mai 2025

Le Président,  
**VINCENT TERRAIL-NOVES**



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250526-DEC-2025-07-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2025  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-08/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-03-25**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-03-25 relative à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » tous risques chantier pour la construction d'un observatoire pédagogique et d'une zone dépôt sur la déchetterie de Plaisance-du-Touch ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le présent marché dont la date limite de remise des offres était fixée le 15 mai 2025 à 14 heures ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

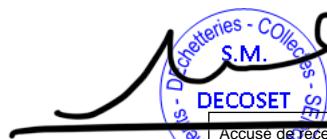
**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché relatif à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » tous risques chantier pour la construction d'un observatoire pédagogique et d'une zone dépôt sur la déchetterie de Plaisance-du-Touch ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 28 mai 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*



Accuse de réception en préfecture  
031-2530102636-20250528-DEC-2025-08-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2025  
Date de réception préfecture : 03/06/2025

## Extrait du registre des délibérations

### Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2025-09/GG

Nature : 1. Commande Publique ; 7.4. Autres types de contrats

Titre : Adhésion à La Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms

Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT ».

Vu la délibération D2020-19 en date du 27 aout 2020 « Délégations d'attributions au président » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset délègue à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires ;

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

*Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,*

**Article 1 :** Décide d'adhérer à La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) à compter de la signature du formulaire d'adhésion

**Article 2 :** Décide de signer le formulaire d'adhésion

**Article 3 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

Fait à Balma, le 23 juin 2025

Le Président,  
VINCENT TERRAIL-NOVES



**SYNDICAT MIXTE DECOSET | Décision DP\_2025\_07**

Siège : 6 rue René Leduc – BP 35 821 – 31505 Toulouse Cedex 5  
Tél 05 62 89 03 41 – instance@decoset.fr – www.decoset.fr

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250623-DEC-2025-09-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2025  
Date de réception préfecture : 03/09/2025



## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-10/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif intérêt général dans le cadre du marché 2025-02-28**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire pour l'ensemble du personnel de Decoset notamment le lot n°6 : secourisme, lancée le 28 février 2025 dans le cadre d'une procédure en appel d'offres ouvert au-dessus des seuils européens ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite ;

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSCULE ;

Considérant la présence d'erreurs et/ou d'incohérences dans les exigences techniques des prestations relevant du cahier des clauses techniques particulière (CCTP) ainsi que dans les pièces financières, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avéré, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

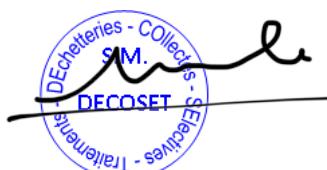
**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'intérêt général le lot n° 6 « secourisme », de la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire, une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement,

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 24 juin 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSCULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture 131-253102636-20250624-DEC-2025-10-CC Date de télétransmission : 27/06/2025 Date de réception préfecture : 27/06/2025
--



## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-11/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-02-28**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire pour l'ensemble du personnel de Decoset notamment le lot n°7 : habilitation électrique, lancée le 28 février 2025 dans le cadre d'une procédure en appel d'offres ouvert au-dessus des seuils européens ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite ;

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant la présence d'erreurs et/ou d'incohérences dans les exigences techniques des prestations relevant du cahier des clauses techniques particulière (CCTP) ainsi que dans les pièces financières, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avéré, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

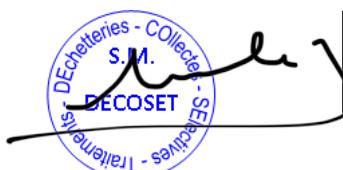
**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'intérêt général le lot n° 7 « habilitation électrique », de la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire, une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement,

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 24 juin 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250624-DEC-2025-11-CC  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

## Décision du Président Par délégation du Comité syndical

**Décision n° 2025-12/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif intérêt général dans le cadre du marché 2025-02-28**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire pour l'ensemble du personnel de Decoset notamment le lot n°8 : gestion des conflits, lancée le 28 février 2025 dans le cadre d'une procédure en appel d'offres ouvert au-dessus des seuils européens ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite ;

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSCULE ;

Considérant la présence d'erreurs et/ou d'incohérences dans les exigences techniques des prestations relevant du cahier des clauses techniques particulière (CCTP) ainsi que dans les pièces financières, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avéré, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'intérêt général le lot n° 8 « gestion des conflits », de la consultation n° 2025-02-28 relative à des services de formation règlementaire, une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement,

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 24 juin 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSCULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250624-DEC-2025-12-CC  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

## Décision du Président Par délégation du Comité syndical

*Décision n° 2025-13/MT*

*Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants*

*Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-03-27*

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch notamment le lot n°1 : « VRD », lancée le 27 mars 2025 dans le cadre d'une procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite ;

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSCULE ;

Considérant que les offres reçues dans le cadre du lot n° 1 de cette consultation peuvent être déclarées irrégulières au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète »,

Considérant que les entreprises du lot n° 1 n'ont pas fourni les pièces de la candidature ni leur mémoire technique, ne permettant pas de faire une analyse pertinente de celles-ci,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avérée, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 1 « VRD », de la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch ; une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.

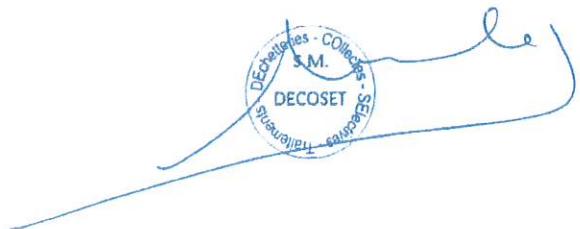
**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents.

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 26 août 2025

## *Extrait du registre des délibérations*

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250826-DEC-2025-13-AR  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-14/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-03-27**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch notamment le lot n° 2 : « Gros œuvre et étanchéité », lancée le 27 mars 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant la présence d'incohérences dans les exigences techniques des prestations relevant du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avérée, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

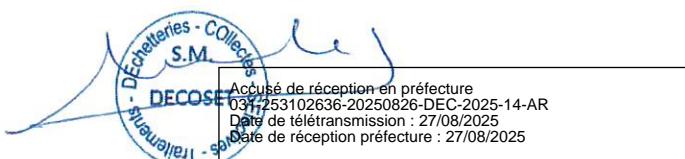
**Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 2 : « Gros œuvre et étanchéité » de la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch ; une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 26 août 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-15/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-03-27**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch notamment le lot n° 3 : « Conteneur », lancée le 27 mars 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant la présence d'incohérences dans les exigences techniques des prestations relevant du cahier des clauses techniques particulière (CCTP) rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avérée, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 3 : « Conteneur » de la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch ; une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 26 août 2025

*Pour le Président, par délégation,*

*Béatrice URSULE,*

*Vice-présidente chargée des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250826-DEC-2025-15-AR  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-16/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-03-27**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch notamment le lot n° 4 : « Bardage et coursive », lancée le 27 mars 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que les deux offres reçues dans le cadre du lot n° 4 de cette consultation peuvent être déclarées irrégulières au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète »,

Considérant que les entreprises du lot n° 4 n'ont pas fourni l'acte d'engagement pour l'une, ni le mémoire technique pour l'autre, ne permettant pas de faire une analyse pertinente de celles-ci,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 4 : « Bardage et coursive » de la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch, une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 26 août 2025

*Pour le Président, par délégation,*

*Béatrice URSULE,*

*Vice-présidente chargée des marchés publics*



**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical****Décision n° 2025-17/MT****Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants****Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-03-27**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch notamment le lot n° 6 : « Serrurerie », lancée le 27 mars 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que l'offre reçue dans le cadre du lot n° 6 de cette consultation peut être déclarée irrégulière au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète »,

Considérant que l'entreprise du lot n° 6 n'a pas fourni l'acte d'engagement, pièce contractuelle et obligatoire de l'offre, ne permettant pas de faire une analyse pertinente de celle-ci,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,****Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 6 : « Serrurerie » de la consultation n° 2025-03-27 relative à la création d'un observatoire pédagogique et d'une zone de dépôt sur la déchèterie de Plaisance-du-Touch, une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 26 août 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-18/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-06-10**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-06-10 relative à la souscription et la gestion de contrats d'assurance pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse « Lot 01 : Dommage ouvrage », lancée le 10 juin 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant la présence d'incohérences dans les exigences techniques des prestations rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins de ce lot est avérée, pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques, et notamment l'ajout de la prise en compte de réemploi dans le marché de travaux de construction de la nouvelle déchèterie,

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

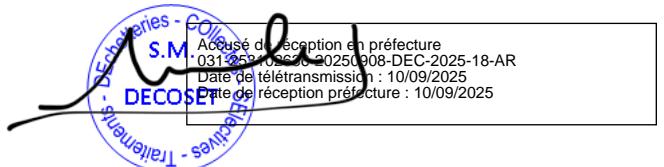
**Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation n° 2025-06-10 relative à la souscription et la gestion de contrats d'assurance pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse « Lot 01 : Dommage ouvrage » ; une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 08 septembre 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



## Décision du Président Par délégation du Comité syndical

**Décision n° 2025-19/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-06-10**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-06-10 relative à la souscription et la gestion de contrats d'assurance pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse « Lot 02 : Tous Risques Chantier », lancée le 10 juin 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le présent marché dont la date limite de remise des offres était fixée le 30 juillet 2025 à 14 heures ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché relatif à la souscription et la gestion de contrats d'assurance pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse « Lot 02 : Tous Risques Chantier ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 08 septembre 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250908-DEC-2025-19-AR  
Date de télétransmission : 10/09/2025  
Date de réception préfecture : 10/09/2025

# Décision du Président

## Par délégation du Comité syndical

*Décision n° 2025-20/JS*

*Nature : 7. Finances locales ; 7.1. Décisions budgétaires ; 7.1.4 Régie de recettes et d'avances*

*Titre : Institution d'une régie d'avances*

### *Décision de constitution d'une régie d'avances*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;*

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;*

*Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;*

*Vu la décision 2016-10/CG du 30 décembre 2016 portant création de la régie d'avances à Decoset ;*

*Vu la délibération D2022-58 du 28 novembre 2022 portant délégation d'attributions au Président de Decoset ;*

*Vu l'avis conforme du Trésorier de Balma (SGC Toulouse Couronne Est) en date du 29/07/2025 ;*

**Le Président du Syndicat mixte Decoset,**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cette décision abroge et remplace l'arrêté n° 2024/02/JS du 1<sup>er</sup> février 2024. Il est institué une régie d'avances auprès du syndicat mixte Decoset.

**Article 2** : Cette régie est installée 2 rue Jean Giono 31130 BALMA.

**Article 3** : La régie fonctionne toute l'année.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les avances sur frais de missions ou les frais de missions lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance pour les agents et élus du Syndicat
- Les prestations de voyage
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales afférentes
- Les rémunérations des agents au titre du mois au cours duquel ces agents entrent au service de la collectivité ou la quittent
- Les fournitures de bureau, achat de petit matériel et de produits d'entretien (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les dépenses d'alimentation et de boisson (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les frais de carburant ou entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les dépenses liées aux impressions et reprographies (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les frais de réception et de représentation (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les frais de fêtes et de cérémonies (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les vignettes et timbres fiscaux
- Les frais de télécommunication c'est-à-dire tous procédés de transmission d'informations à distance : mailing, téléphonie, autres (dans la limite de 2 000€ par opération)
- L'affranchissement et les frais postaux (dans la limite de 2 000€ par opération)
- Les cautions
- Les abonnements et adhésions : à des revues et périodiques, à des outils de planifications ou de gestion des réseaux sociaux, à des logiciels de design, à des plateformes de ressources documentaires et de formations, autres (dans la limite de 2 000 € par opération) ;
- Les achats d'ouvrages et de publications (dans la limite de 2 000 € par opération) ;
- Les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés (dans la limite de 2 000 € par opération) ;
- Les acquisitions de logiciels (dans la limite de 2 000 € par opération) ;
- Les achats réalisés sur Internet : achats d'encarts publicitaires, autres (dans la limite de 2 000 € par opération).
- Les dépenses d'électricité, d'eau, de télépéage autoroutier, d'abonnement Internet

**Article 5 :** Les dépenses exigibles à l'article 4 sont réglées selon les modes de paiement suivants :

- Par virement
- Par carte bancaire
- Par prélèvement

**Article 6 :** Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es qualités auprès de l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Haute-Garonne.

**Article 7 :** Le régisseur est autorisé à disposer d'une avance de 3 500,00 € (trois mille cinq cent euros).

**Article 8 :** Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives de dépenses payées, au moins une fois par mois et directement à l'ordonnateur pour établissement des mandats correspondants. C'est au vu de ces mandats que le comptable reconstituera l'avance.

**Article 9 :** Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds.

**Article 10 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds uniquement pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

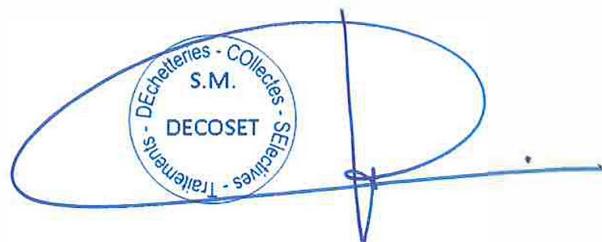
**Article 11 :** Le régisseur et le mandataire se verront appliquer le régime de responsabilité des gestionnaires publics.

**Article 12 :** Le Président du Syndicat mixte DecoSET et le Trésorier de Balma (SGC Toulouse Couronne Est) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 19 août 2025

Le Président,  
VINCENT TERRAIL-NOVES  
par délégation du Comité syndical,



**Décision du Président****Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-21**

**Nature : 7. Finances ; 7.1. Décisions budgétaires ; 7.1.2. Autres documents budgétaires**

**Titre : Virement de crédits entre l'opération n° 30 et l'opération N°14**

**Décision de transfert de crédits entre opérations d'investissement**

**Vu** la délibération D2024-46 « Budget primitif 2025 » approuvant les crédits budgétaires pour l'année 2025,

**Vu** la délibération D2024-48 « Fongibilité des crédits budgétaires 2025 » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset a autorisé le Président, au moment du vote du Budget primitif, à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ou opérations dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Vu** la délibération D2025-18 « Budget supplémentaire » par laquelle des modifications ont été apportés au Budget 2025 :

Considérant que les tableaux ci-dessous reprennent l'ensemble des mouvements budgétaires votés de l'exercice 2025, en dépenses en section de fonctionnement comme en section d'investissement :

Par chapitre	Par type de mouvement	BP 2025	BS 2025	TOTAL
011	Réel	60 717 629,06€	385 000,00€	61 102 629,06€
012	Réel	6 972 979,68€		6 972 979,68€
65	Réel	540 786,89€		540 786,89€
66	Réel	2 787 496,28€	161 000,00€	2 948 496,28€
67	Réel	100 000,00€		100 000,00€
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>71 118 891,91€</b>	<b>546 000,00€</b>	<b>71 664 891,91€</b>
023	Ordre	2 729 738,09€	40 847 330,28€	43 577 068,37€
042	Ordre	1 515 000,00€	29 563,00€	1 544 563,00€
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>4 244 738,09€</b>	<b>40 876 893,28€</b>	<b>45 121 631,37€</b>
<b>TOTAL</b>		<b>75 363 630,00€</b>	<b>41 422 893,28€</b>	<b>116 786 523,28€</b>

Par chapitre	Par type de mouvement	BP 2025	BS 2025	TOTAL
16	Réel	2 719 804,32€	121 000,72€	2 840 805,04€
20	Réel	687 000,00€	57 443,69€	744 443,69€
204	Réel	30 000 000,00€		30 000 000,00€
21	Réel	6 017 779,25€	1 080 030,62€	7 097 809,87€
23	Réel	29 533 373,23€	14 694 823,98€	44 228 197,21€
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>68 957 956,80€</b>	<b>15 953 299,01€</b>	<b>84 911 255,81€</b>
001	Ordre		3 430 352,68 €	3 430 352,68€
040	Ordre		24 579,00€	24 579,00€
041	Ordre	1 000 000,00€		1 000 000,00€
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>1 000 000,00€</b>	<b>3 454 931,68€</b>	<b>4 454 931,68€</b>
<b>TOTAL</b>		<b>69 957 956,80€</b>	<b>19 408 230,69€</b>	<b>89 366 187,49€</b>

Considérant que le Président a le droit de procéder à des virements de crédits entre chapitres ou opérations à hauteur de 7,5% des dépenses réelles votés au Budget Primitif au sein de chaque section soit :

- 7,5% de 71 118 891,91 € HT en section de fonctionnement = 5 333 916,89 € HT
- 7,5 % de 68 957 956,80 € HT en section d'investissement = 5 171 846,76 € HT

Considérant qu'il n'a pas encore usé de son droit au cours de l'année 2025 ;

Considérant que le budget de Decoset est voté par chapitre comptable et par opération d'investissement ;

Considérant que les réalisations de l'opération 14 « Véhicules » seront supérieures aux prévisions ;

Considérant que les réalisations de l'opération 30 « Equipements parc des déchèteries » seront inférieures aux prévisions ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'un virement de crédits en dépenses d'investissement depuis l'opération 30 « Equipements parc des déchèteries » (chapitre 21) vers l'opération 14 « Véhicules » (chapitre 21) pour un montant de 45 000 € soit 0,06% des dépenses réelles de la section d'investissement.

**Article 2** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 3** : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

Fait à Balma, le 20 août 2025

Le Président, VINCENT TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20250820-DEC-2025-21-AI  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025

**Décision du Président****Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-22**

**Nature : 7. Finances locales ; 7.10. Divers ; 7.10.2. Autres**

**Titre : Provision pour dépréciation de créances**

**Décision de constitution de provision pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Il convient alors d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou parti, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière. Le montant des créances douteuses dont les prises en charge sont antérieures au 30 juin 2023 s'élève dans les comptes du syndicat à 273 113,33€ au compte 41 et 59,23€ au compte 46.

Avec un taux de provision des créances douteuses de 15%, le montant total à provisionner s'élève à 40

967€ au compte 491 et 8,88€ au compte 496. Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817 en décision modificative n°2 du budget 2025. Il convient de défalquer à ces montants la situation du compte à la balance, soit 1 065,53€ pour le compte 491.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération D2024-46 « Budget primitif 2025 » approuvant les crédits budgétaires pour l'année 2025,

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basées sur les 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses.

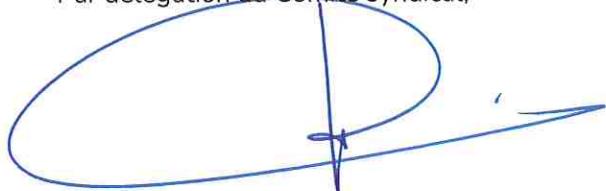
**Article 2** : prend acte que le calcul établi au 30 juin 2025, comptabilisant les créances arrêtées au 30 juin 2023, s'élève à 39 901,47€ au titre des créances au compte 491 et 8,88€ au titre des créances au compte 496.

**Article 3** : approuve l'inscription d'un crédit de 39 910,35€ au compte 6817 et au compte 15182 en décision modificative n°2 du budget 2025.

Fait à Balma, le 18 septembre 2025

Le Président, VINCENT TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large oval loop and a diagonal line extending from the bottom right.

**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-23/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-TVX-01**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-TVX-01 relative à la construction d'un éco-point de quartier rue des fontaines à Toulouse « Lot 07 : Chape/Carrelage/Faïence », lancée le 30 juin 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le présent marché dont la date limite de remise des offres était fixée le 16 septembre 2025 à 14 heures ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide** : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché relatif à la construction d'un éco-point de quartier rue des fontaines à Toulouse « Lot 07 : Chape/Carrelage/Faïence » ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables sera relancée ultérieurement,

**Autorise** : Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise** : la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 01 octobre 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20251001-DEC-2025-23-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2025  
Date de réception préfecture : 01/10/2025

## *Extrait du registre des délibérations*



### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-24/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'offre inappropriée dans le cadre du marché 2025-TVX-01**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-TVX-01 relative à la construction d'un éco-point de quartier rue des fontaines à Toulouse « Lot 10 : Ascenseur », lancée le 30 juin 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique,

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE,

Considérant que la seule offre reçue, du candidat DIP Ascenseur, dans le cadre de ce lot n° 10 est inappropriée,

Considérant que selon l'article L.2152-4 du Code de la commande publique « une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation ;

Considérant que l'entreprise DIP n'a pas répondu à nos exigences techniques et contractuelles car son offre était destinée à une autre entité administrative que Decoset,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de Déclarer sans suite pour motif d'offre inappropriée, le lot n°10 « Ascenseur » de la consultation « Construction d'un éco-point de quartier rue des fontaines à Toulouse » ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 01 octobre 2025

*Pour le Président et par délégation,  
Béatrice URSULE, Vice-présidente en  
charge des marchés publics*



**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-25/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-TVX-01**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-TVX-01 relative à la construction d'un éco-point de quartier rue des fontaines à Toulouse, notamment le lot n° 2 : « Charpente métallique/Couverture/Zinguerie/Enveloppe », lancée le 27 mars 2025 dans le cadre d'une consultation en procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure et de déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 du 18 novembre 2022 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant le changement d'exigences techniques des prestations relevant du cahier des clauses techniques particulière (CCTP) rendant impossible, en l'état, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avérée, dû à des changements de prestations techniques et fonctionnelles,

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide** : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 2 : « Charpente métallique/Couverture/Zinguerie/Enveloppe » de la consultation n° 2025-TVX-01 relative à la construction d'un éco-point de quartier rue des fontaines à Toulouse ; une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement.

**Autorise** : Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents,

**Autorise** : la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 17 novembre 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



**Décision du Président****Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-26/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite pour motif d'infructuosité car l'offre présentée dans le cadre du marché de travaux n° 2025-TVX-03 Ribaute – Lot 07 « carrelage -faïence- peinture relative à la construction de la déchèterie de Ribaute » est irrégulière**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-TVX-03 relative à la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute notamment le lot n°7 : « carrelage -faïence- peinture », lancée le 10 juillet 2025 dans le cadre d'une procédure adaptée ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à la procédure de passation ;

Vu l'article R. 2385-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 du 18 novembre 2022 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que l'unique pli reçu dans le cadre du lot n° 7 « carrelage -faïence- peinture » peut être déclaré irrégulier au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique : « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète »,

Considérant que le candidat n'a pas fourni la totalité des pièces de sa candidature et n'a fourni aucune pièce de son offre, ne permettant pas de faire une analyse pertinente de celle-ci,

Considérant également que la nécessité de redéfinir les besoins techniques de ce lot est avéré, en différenciant les prestations de carrelage et faïence d'une part, et les prestations de peinture d'autre part, pour une meilleure compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

## *Extrait du registre des délibérations*

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité le lot n° 7 « carrelage -faïence- peinture », de la consultation n° 2025-TVX-03 relative à la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute; une nouvelle consultation en procédure adaptée sera relancée ultérieurement, allotis en deux lots.

**Autorise :** Madame la vice-présidente chargée des marchés publics à signer les documents afférents.

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 17 novembre 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente chargée des marchés publics*



**Décision du Président  
Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-27/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-ASS-15**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2025-ASS-15 relative à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour la construction d'un éco-point de quartier au 173 rue des Fontaines à Toulouse ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le présent marché dont la date limite de remise des offres était fixée le 20 novembre 2025 à 14 heures ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 du 18 novembre 2022 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide :** de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché relatif à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour la construction d'un éco-point de quartier au 173 rue des Fontaines à Toulouse ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

**Autorise :** Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise :** la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 02 décembre 2025

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20251202-DEC-2025-27-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-28/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-ASS-14 – Lot 1 Dommage ouvrage**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 du 18 novembre 2022 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Vu la décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-06-10 ;

Considérant la consultation n° 2025-ASS-14 relative à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse - Lot 01 : Dommage ouvrage ;

Considérant l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le présent marché dont la date limite de remise des offres était fixée au 4 décembre 2025 à 14 heures ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide** : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché relatif à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse - Lot 01 : Dommage ouvrage ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

**Autorise** : Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise** : la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le 15/12/2025.....

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20251215-DEC-2025-28-AR  
Date de télétransmission : 17/12/2025  
Date de réception préfecture : 17/12/2025



## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-29/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'infructuosité dans le cadre du marché 2025-ASS-14 – Lot 2 : Tous risques chantier**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique qui autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'un marché en le déclarant sans suite. La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 du 18 novembre 2022 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Vu la décision de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général dans le cadre du marché 2025-06-10 ;

Considérant la consultation n° 2025-ASS-14 relative à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse - Lot 2 : Tous risques chantier ;

Considérant l'absence totale d'offre déposée dans les délais prescrits pour le présent marché dont la date limite de remise des offres était fixée au 4 décembre 2025 à 14 heures ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte DecoSET exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide** : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché relatif à la souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour la construction d'une déchèterie chemin de Ribaute à Toulouse - Lot 2 : Tous risques chantier ; une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera relancée ultérieurement.

**Autorise** : Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise** : la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le .15/12/2025.....

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*



Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20251215-DEC-2025-29-AR  
Date de télétransmission : 17/12/2025  
Date de réception préfecture : 17/12/2025



## *Extrait du registre des délibérations*

### **Décision du Président Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-30/MT**

**Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants**

**Objet : Décision de résiliation du marché subséquent n° 35 dans le cadre de l'accord-cadre N° 2023-06-23 - Lot n°1 : Impressions et pose d'articles tout support**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2195-3 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, pour motif d'intérêt général, résilier un marché public ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 du 18 novembre 2022 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE ;

Considérant la consultation N° 2023-06-23 – accord-cadre d'impressions - Lot n°1 : Impressions et pose d'articles tout support et le marché subséquent n° 35 dont la notification d'attribution a été transmise à l'attributaire le 3 juillet 2025 ;

Considérant que le besoin exprimé lors du lancement de la consultation et de la notification d'attribution du marché subséquent n° 35 n'existe plus ;

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Décide** : de résilier pour motif d'intérêt général le marché subséquent n° 35 cité ci-dessus ; cette résiliation donnant droit à une indemnité de 1,38 € représentant 5% du montant HT du bon de commande,

**Autorise** : Madame la vice-présidente à signer les documents afférents,

**Autorise** : la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et sa publication au registre des actes.

Fait à Balma, le ...17/12/2025.....

*Pour le Président, par délégation,  
Béatrice URSULE,  
Vice-présidente en charge des marchés publics*

**Décision du Président****Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025- 31**

**Nature : 7. Finances locales ; 7.10. Divers ; 7.10.2. Autres**

**Titre : Provision pour risques**

**Décision de constitution d'une provision pour risques**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de prudence, la collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Ainsi, dès lors que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours.

Les provisions pour risques et charges sont utilisées notamment pour constater et couvrir un risque qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente.

Une provision pour risques est destinée à couvrir la charge probable résultant de litiges selon les principes suivants :

- Constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance
- Montant : charge financière estimée (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice)

Son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours et donc de l'évolution du risque. La provision est soldée lorsque le jugement définitif est rendu.

Le 11 février 2025, un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de Toulouse par la société Soval contre le contrat de concession du service public des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse-Mirail signé entre Decoset et la société dédiée Evonéo le 3 décembre 2024.

Conformément aux principes ci-dessus énumérés, une provision pour risque est constituée au titre de l'année 2025 pour un montant de 50 000€, qui correspond à une estimation des frais de justice, le requérant n'ayant pas formulé de demande de dommages et intérêts dans sa requête initiale.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour risques repose sur des écritures par utilisation en dépenses du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques » et en recettes du compte 15112 « Provisions pour litiges et contentieux ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Règlement Budgétaire et Financier de Decoset,

Vu la délibération D2024-46 « Budget primitif 2025 », la délibération D2025-18 « Budget supplémentaire 2025 » et la délibération D202-33 « DM 2025 n°2 » approuvant les crédits budgétaires pour l'année 2025,

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve la constitution d'une provision pour risque au titre du recours déposé contre le contrat de concession du service public des unités de valorisation énergétique de Bessieres et de Toulouse-Mirail le 11 février 2025.

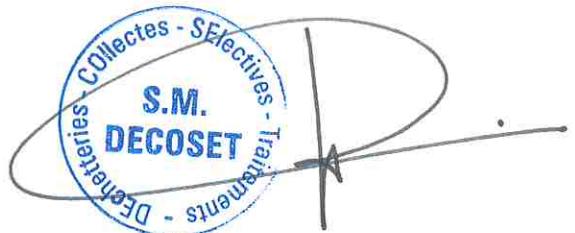
**Article 2** : prend acte que la provision estimée s'élève à 50 000€.

**Article 3** : approuve l'inscription d'un crédit de 50 000€ au compte 6817 et au compte 1511 « provisions pour litiges et contentieux » en décision modificative n°3 du budget 2025.

Fait à Balma, le 11 décembre 2025

Le Président, Vincent TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,



**Décision du Président**  
**Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025-32**

**Nature : 7. Finances ; 7.1. Décisions budgétaires ; 7.1.2. Autres documents budgétaires**

**Titre : Virement de crédits entre chapitres**

**Décision de transfert de crédits entre chapitres**

**Vu** la délibération D2024-46 « Budget primitif 2025 » approuvant les crédits budgétaires pour l'année 2025,

**Vu** la délibération D2024-48 « Fongibilité des crédits budgétaires 2025 » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset a autorisé le Président, au moment du vote du Budget primitif, à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ou opérations dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Vu** la délibération D2025-18 « Budget supplémentaire » par laquelle des modifications ont été apportés au Budget 2025 ;

**Vu** la décision D2025-21 « Transfert de crédits entre opérations d'investissement » par laquelle des modifications ont été apportés au Budget 2025 ;

**Vu** la délibération D2025-33 « Décision modificative n°2 » par laquelle des modifications ont été apportés au Budget 2025 ;

**Vu** la délibération D2025-48 « Décision modificative n°3 » par laquelle des modifications ont été apportés au Budget 2025 ;

**Considérant** que les tableaux ci-dessous reprennent l'ensemble des mouvements budgétaires votés de l'exercice 2025, **en dépenses**, en section de fonctionnement comme en section d'investissement :

Par chapitre	Par type de mouvement	BP 2025	BS 2025	DM 1 (Décision de transfert de crédits)	DM 2 (Délibération D2025-33)	DM 3 (Délibération D2025-48)	TOTAL
011	Réel	60 717 629,06 €	385 000,00 €				61 102 629,06 €
012	Réel	6 972 979,68 €				-400 000,00 €	6 572 979,68 €
65	Réel	540 786,89 €					540 786,89 €
66	Réel	2 787 496,28 €	161 000,00 €				2 948 496,28 €
67	Réel	100 000,00 €					100 000,00 €
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>71 118 891,91 €</b>	<b>546 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-400 000,00 €</b>	<b>71 264 891,91 €</b>
023	Ordre	2 729 738,09 €	40 847 330,28 €		-39 910,35 €	-590 000,00 €	42 947 158,02 €
042	Ordre	1 515 000,00 €	29 563,00 €		39 910,35 €	1 050 000,00 €	2 634 473,35 €
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>4 244 738,09 €</b>	<b>40 876 893,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>460 000,00 €</b>	<b>45 581 631,37 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>75 363 630,00 €</b>	<b>41 422 893,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>116 846 523,28 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20251223-DEC-2025-32-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Par chapitre	Par type de mouvement	BP 2025	BS 2025	DM 1 (Décision de transfert de crédits)	DM 2 (Délibération D2025-33)	DM 3 (Délibération D2025-48)	TOTAL
16	Réel	2 719 804,32 €	121 000,72 €				2 840 805,04 €
20	Réel	687 000,00 €	57 443,69 €			-502 000,00 €	744 443,69 €
204	Réel	30 000 000,00 €					30 000 000,00 €
21	Réel	6 017 779,25 €	1 080 030,62 €	0,00 €			7 097 809,87 €
23	Réel	29 533 373,23 €	14 694 823,98 €			-6 977 494,69 €	44 228 197,21 €
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>68 957 956,80 €</b>	<b>14 873 268,39 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-7 479 494,69 €</b>	<b>84 911 255,81 €</b>
001	Ordre		3 430 352,68 €				3 430 352,68 €
040	Ordre		24 579,00 €			60 000,00 €	24 579,00 €
041	Ordre	1 000 000,00 €			700 000,00 €		1 000 000,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>1 000 000,00 €</b>	<b>3 454 931,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>4 454 931,68 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>69 957 956,80 €</b>	<b>18 328 200,07 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>-7 419 494,69 €</b>	<b>89 366 187,49 €</b>

Considérant que le Président a le droit de procéder à des virements de crédits entre chapitres ou opérations à hauteur de 7,5% des dépenses réelles votés au Budget Primitif au sein de chaque section soit :

- 7,5% de 71 118 891,91 € HT en section de fonctionnement = 5 333 916,89 € HT
- 7,5 % de 68 957 956,80 € HT en section d'investissement = 5 171 846,76 € HT

Considérant qu'il a précédemment fait usage de son droit en section d'investissement à hauteur de 0,06% des dépenses réelles ;

Considérant que les réalisations du chapitre 66 seront supérieures aux prévisions ;

Considérant que les réalisations du chapitre 65 seront inférieures aux prévisions ;

**Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'un virement de crédits en dépenses de fonctionnement depuis le chapitre 65 vers le chapitre 66 pour un montant de 75 000 € soit 0,11% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

**Article 2** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 3** : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

Fait à Balma, le 23 décembre 2025

Le Président, VINCENT TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,



**Décision du Président****Par délégation du Comité syndical**

**Décision n° 2025- 33**

**Nature : 4. Fonction publique ; 4.1.1 Actes réglementaires ; 4.1.15. Autres**

**Titre : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**

**Décision portant validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et du Papripact**

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Afin de répondre à cette obligation, Decoset a renforcé sa démarche de prévention en engageant la refonte de son document unique d'évaluation des risques professionnels. Celui-ci doit permettre d'identifier et de classer les risques rencontrés afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Un travail important a été réalisé en étroite collaboration avec les agents des différents services, dans le cadre d'un groupe de travail piloté conjointement par la chargée de mission Qualité et performance et le service des ressources humaines.

Ainsi, l'ensemble des services a été audité afin de cartographier tous les risques liés aux différents environnements de travail à Decoset. Les agents ont également été consultés afin d'analyser spécifiquement leurs postes de travail.

Cette démarche a permis également :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le site internet de Decoset.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu les statuts de DecoSET,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025,

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

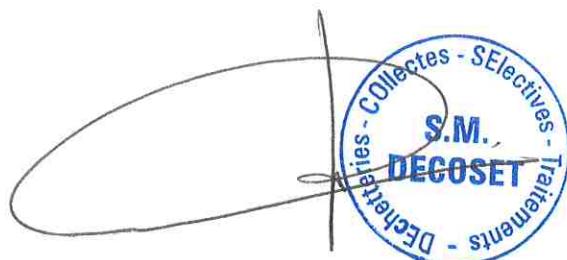
**Article 1<sup>er</sup>** : approuve le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente décision.

**Article 2** : s'engage à assurer la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Fait à Balma, le 19 décembre 2025

Le Président, Vincent TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,



## Extrait du registre des délibérations

### Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2025-34/OB

Nature : 5. Institutions et Vie Politique – 5.8 Décision d'ester en justice

Titre : Délégation de fonction temporaire d'ester en justice

Audience pour usage de faux.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et L5211-9,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Vu** le Code de la justice administrative
- **Vu** le Code pénal et notamment les articles 441-1, 441-10 et 131-30
- **Considérant** qu'il est de bonne administration de faire application des textes susvisés

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

**Article 1 :** Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation d'ester en justice à Laurent Guyon, Directeur Général des Services, pour représenter le Syndicat Mixte DECOSET devant la juridiction judiciaire, pour une audience prévue le 19 janvier 2026, dans la procédure en première instance concernant la falsification d'un contrat de droit public à durée déterminée pour un poste d'agent de tri, au préjudice du Syndicat Mixte DECOSET.

**Article 2 :** Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

**Article 3 :** Le Président approuve la présente décision d'ester en justice.

Fait à Balma, le 16/01/26

Le Président,

VINCENT TERRAIL-NOVES



Acquise de réception en préfecture  
031-253102636-20260116-DEC-2025-34-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2026  
Date de réception préfecture : 19/01/2026

SYNDICAT MIXTE DECOSET | Décision DP\_2025\_34

Siège : 6 rue René Leduc – BP 35 821 – 31505 Toulouse Cedex 5

Tél 05 62 89 03 41 – instance@decoset.fr – www.decoset.fr